

No. 53.

---

**ALLEMAGNE ET GRÈCE**

Règlement concernant la reconnaissance des lettres de jauge des navires de commerce. Athènes, 8/20 janvier 1897.

---

**GERMANY AND GREECE**

Regulations concerning the mutual recognition of the tonnage certificates of trading vessels. Athens 8/20 January 1897.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 53. — RÈGLEMENT CONCERNANT LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES LETTRES DE JAUGÉ DES NAVIRES DE COMMERCE, EN DATE A ATHÈNES DU 8/20 JANVIER 1897<sup>2</sup>.

*Texte officiel français communiqué par le Ministre de Grèce à Londres. L'enregistrement du règlement sus-mentionné a eu lieu le 2 novembre 1920.*

La conclusion d'un nouvel arrangement étant devenue nécessaire par suite de la mise en vigueur du règlement allemand du 1<sup>er</sup> mars 1895, entre la Grèce et l'Empire Allemand, concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge, les navires des deux marines marchandes seront traités de la manière suivante :

1) Seront reconnues dans les ports allemands sans qu'il soit procédé à un remesurage, les lettres de jauge nationales des voiliers et des bateaux à vapeur helléniques délivrées d'après le règlement grec du 12 février 1878. Toutefois, les bateaux à vapeur helléniques auront la faculté d'exiger qu'il soit constaté quelles déductions pour les espaces réservés aux machines, aux chaudières et aux soutes à charbon seraient à faire d'après les §§ 14b et 15 du règlement de jaugeage allemand du 1<sup>er</sup> mars

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> a) Le Gouvernement Hellénique, par une notification adressée au Gouvernement allemand le 30 juin 1920, a demandé, conformément à l'article 289 du Traité de Versailles, la remise en vigueur de ce Règlement.

b) Conclu en vertu de la loi XII<sup>0</sup> du 12 février 1878 et du décret royal du 20 janvier 1879, et publié dans le Journal Officiel N<sup>o</sup> 14 du 20 janvier 1897, page 35.

No. 53. — REGULATIONS CONCERNING THE MUTUAL RECOGNITION OF THE TONNAGE CERTIFICATES OF TRADING VESSELS. ATHENS JANUARY 8/20, 1897<sup>2</sup>.

*French Official text forwarded by the Minister for Greece in London. The registration of the above mentioned regulations took place on November 2, 1920.*

It having become necessary, owing to the coming into force of the German Regulation of March 1st, 1895, to draw up a fresh agreement between Greece and the German Empire concerning the mutual recognition of tonnage certificates, vessels belonging to the Merchant Marine of either nation are now be treated in the following manner :—

(1) National Tonnage Certificates of Greek sailing vessels and steamers, issued in accordance with the Greek Regulation of February 12, 1878, shall be accepted in German ports, and such vessels need not be re-measured. Greek steamers, however, are entitled to demand that the deductions to be made for engine-space, boilers and coal-bunkers (in accordance with section 14b and section 15 of the German Tonnage Regulation of March 1st, 1895) shall be recorded in order to determine

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

<sup>2</sup> a) By means of a communication of June 30, 1920, addressed to the German Government, the Greek Government has asked for the present Regulations to be put into operation again in accordance with Article 289 of the Peace Treaty of Versailles.

b) Concluded in virtue of the Bill XII<sup>0</sup> of February 12, 1878 and of the Royal Decree of January 20, 1879, and published in the Official Journal No. 14 of January 20, 1897, page 35.

1895, à fin de déterminer le cubage net sur lequel les droits devront être payés. Dans le cas où des difficultés s'opposeraient à ce que cette constatation se fasse au moyen d'un remesurage des espaces indiqués, les autorités des ports pourront satisfaire à la demande, en faisant une réduction de 5 pour cent sur le cubage net tel qu'il se trouve indiqué dans la lettre de jauge hellénique.

2) Seront reconnues dans les ports grecs sans remesurage :

- a) Les lettres de jauge des voiliers et bateaux à vapeur allemands délivrées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1895.
- b) Les lettres de jauge des voiliers et bateaux à vapeur allemands délivrées avant la date indiquée, y compris les lettres de jauge spéciales délivrées d'après le § 17 du règlement de jaugeage allemand du 30 juin 1888, c'est-à-dire application faite de la règle dite anglaise pour les déductions des espaces destinés aux machines, aux chaudières et aux soutes à charbon. Les bateaux à vapeur allemands qui ne seraient pas munis d'une lettre de jauge spéciale du genre indiqué, mais simplement d'une lettre de jauge ordinaire délivrée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1895, auront le droit d'exiger qu'il soit constaté quelles déductions seraient à faire pour les espaces réservés aux machines, aux chaudières et aux soutes à charbon d'après les dispositions du règlement hellénique du 12 février 1878 à fin de déterminer le cubage net sur lequel les droits doivent être prélevés.

3) Dans les cas où, d'après ce qui précède, un remesurage partiel deviendrait nécessaire, celui-ci sera limité au strict nécessaire ; les taxes à percevoir pour ce remesurage ne seront comptées que pour les espaces réellement remesurés.

Athènes, le 8/20 janvier 1897.

(Signé) AL. G. SCOUZÈS.

the net cubic space liable to duty. When it is found impossible to re-measure these spaces in order to make the deductions, the Port Authorities can meet the request by making a reduction of 5 % on the net cubic measurements as specified in the Greek tonnage certificate.

(2) The following shall be accepted in Greek ports without re-measurement :—

- (a) Tonnage certificates issued to German sailing vessels and steamers since July 1st, 1895.
- (b) Tonnage certificates issued to German sailing vessels and steamers prior to this date, including special certificates issued in accordance with Section 17 of the German Tonnage Regulation of June 30, 1888 making provision for the application of the so called "English" regulation concerning the deductions to be made for engine-space, boilers, and coal-bunkers. German steamers not in possession of a special tonnage certificate of this nature, but merely holding an ordinary certificate issued before July 1st, 1895, will be entitled to demand that the deductions to be made for engine-space, boilers, and coal bunkers (in accordance with the terms of the Greek Regulation of February 12th, 1878) shall be recorded, in order to determine the net cubic space liable to duty.

(3) In case a partial re-measurement should be found necessary, in conformity with the foregoing regulations, it shall be reduced to strictly necessary limits, and the tolls entailed by such re-measurement shall only be reckoned according to the space actually re-measured.

Athens, 8/20 January, 1897.

(Signed) AL. G. SCOUZÈS.